

**AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF DU 20 MARS 2025 RELATIF A LA
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET,

ET

Les organisations syndicales représentatives au comité social territorial de la Région Nouvelle-Aquitaine :

- Le syndicat Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), représenté par Madame Sabrina PAWLAK,
- Le syndicat Confédération Générale du Travail (CGT), représenté par Monsieur Eduardo BARZANA,

Le syndicat Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT), représenté par Monsieur Laurent CHASSEPORT,

- Le syndicat Fédération Syndicale Unitaire (FSU), représenté par Monsieur Christophe NOUHAUD,
- Le syndicat Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), représenté par Madame Amélie COHEN-LANGLAIS,

PREAMBULE

Les deux conventions de participation sur les risques santé et prévoyance arrivant à échéance au 31 décembre 2025, la Région Nouvelle-Aquitaine a lancé un avis d'appel public à la concurrence afin de faire bénéficier les agents de la collectivité de nouveaux contrats à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, consciente de l'enjeu des problématiques de santé et de qualité de vie au travail, de maintien du niveau de vie des agents et d'attractivité de la collectivité, la Région Nouvelle-Aquitaine et les organisations syndicales représentatives ont mené, fin 2024, des négociations relatives à la protection sociale des agents de la collectivité. Ces négociations ont abouti, après approbation de la Commission Permanente du 17/03/2025, à la signature d'un accord collectif le 20 mars 2025.

L'objet de cet accord était de définir le choix des contrats, le mode d'adhésion, les niveaux de garanties et le niveau minimal de participation de la collectivité.

Pour le risque prévoyance, a ainsi été acté :

- Une convention de participation à adhésion facultative tant que l'accord cadre national du 11 juillet 2023 n'a pas été transposé ;
- Un socle de garanties incluant l'incapacité de travail, l'invalidité permanente et le décès ;
- Une participation minimale de la collectivité à hauteur de 50 % des cotisations.

Pour le risque santé, a été acté :

- Une convention de participation à adhésion facultative ;
- Le choix entre trois niveaux de garanties pour les agents ;
- Une participation minimale à hauteur des montants de participation actuelle (40 €, 34 €, 29 €), modulée en fonction du revenu et avec un objectif de participation de 50% pour les revenus les plus bas.

Cet accord prévoit qu'une deuxième phase de négociation soit engagée entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les organisations syndicales représentatives afin de fixer le montant et les modalités d'attribution de la participation de la collectivité sur les deux risques santé et prévoyance.

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet de compléter l'accord collectif du 20 mars 2025 sur le montant et les modalités d'attribution de la participation de la collectivité pour les risques santé et prévoyance.

TITRE 1^{er} – PREVOYANCE

ARTICLE 2

L'article 6 de l'accord collectif du 20 mars 2025 est modifié comme suit :

La Région Nouvelle-Aquitaine versera une participation mensuelle aux agents adhérents au contrat prévoyance sur la base des garanties socles incapacité de travail, invalidité permanente et décès.

Le montant de la participation variera en fonction du revenu des agents réparti en 4 tranches.

Il est fixé comme suit :

Prévoyance	Agent
Revenus (1) < 2 300 €	60 % de la cotisation
Revenus (1) 2 301 € à 2 700 €	55 % de la cotisation
Revenus (1) 2 701 € à 3 700 €	50 % de la cotisation
Revenus (1) > 3 701 €	50 % de la cotisation

(1) Revenu mensuel brut de l'agent hors supplément familial de traitement

TITRE 2 - SANTE

ARTICLE 3

L'article 11 de l'accord collectif du 20 mars 2025 est modifié comme suit :

La Région Nouvelle-Aquitaine versera une participation mensuelle aux agents adhérents au contrat santé sur la base des 3 niveaux de garanties présentées dans l'annexe de l'accord collectif du 20 mars 2025.

Le montant de la participation variera en fonction du revenu des agents réparti en 4 tranches. Les ayants-droits bénéficieront également d'une participation de la Région.

Il est fixé comme suit :

Santé	Agent	Conjoint (2)	Enfant (3)
Revenus (1) < 2 300 €	53 €	25 €	19 €
Revenus (1) 2 301 € à 2 700 €	40 €	25 €	19 €
Revenus (1) 2 701 € à 3 700 €	34 €	25 €	19 €
Revenus (1) > 3 701 €	29 €	25 €	19 €

(1) Revenu mensuel brut de l'agent hors supplément familial de traitement

(2) Conjoint, partenaire pacsé, concubin

(3) Gratuité à compter du troisième enfant

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4

L'article 12 de l'accord collectif du 20 mars 2025 est complété comme suit :

Après le troisième paragraphe est ajouté : « En fonction des évolutions tarifaires et des taux d'adhésion constatés, une séquence de dialogue social concernant le montant et les modalités de la participation de la collectivité aura lieu à partir de 2027 ».

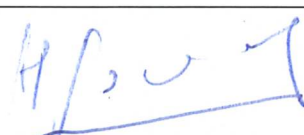
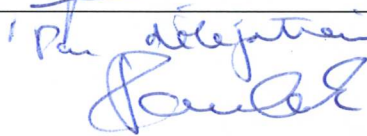
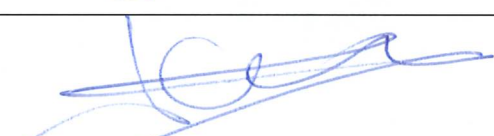
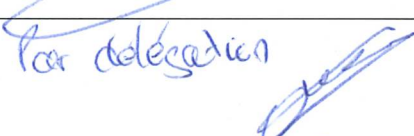
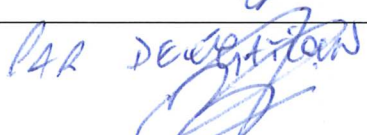
ARTICLE 5

Après validation de l'organe délibérant et signature, le présent avenant fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par l'article R.226-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Il entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Bordeaux, le

2 JUIL. 2025

Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, Alain ROUSSET	
La secrétaire de la section CFDT, Sabrina PAWLAK	
Le secrétaire du syndicat CGT, Eduardo BARZANA	
Le secrétaire du syndicat FA-FPT, Laurent CHASSEPORT	
Le secrétaire du syndicat FSU, Christophe NOUHAUD	
La secrétaire du syndicat UNSA, Amélie COHEN-LANGLAIS	